

Numéro du répertoire 2021 / 685
Date du prononcé 08 mars 2021
Numéro du rôle 2018/AB/757
Décision dont appel 16/529/A

Expédition

Délivrée à	ME. LABLANCHE pour AXA BELGIUM.
le	27/4/2021
€	11,90
JGR	1362

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002015689-0001-0014-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.A. AXA BELGIUM (ci-après « AXA »), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Place du Trône 1,
partie appelante,
représenté par Maître Philippe GREGOIRE, avocat à 1170 BRUXELLES ;

contre

Monsieur S
partie intimée,
représenté par Maître Natacha LHOEST, avocat à 1340 OTTIGNIES.

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. AXA a interjeté appel le 31 août 2018 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail du Brabant Wallon – division Wavre, le 5 juin 2018.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 10 octobre 2018, prise à la demande conjointe des parties.
3. Monsieur S a déposé des conclusions et une pièce le 4 décembre 2018.

AXA a déposé des conclusions le 4 février 2019, ainsi qu'un dossier de pièces le 5 janvier 2021.
4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 janvier 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.
5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



II. FAITS

6. Les faits utiles à l'examen de la contestation soumise à la Cour peuvent être décrits comme suit, selon les conclusions et les pièces déposées par les parties et les précisions apportées au cours des débats.

7. Monsieur S a été victime d'un accident du travail le 10 mai 2006, dont AXA a accepté la prise en charge.

Les lésions subies par Monsieur S lors de cet accident sont décrites comme suit dans la proposition d'accord-indemnité dont il sera question ci-après :

« Entorse du poignet gauche.

Evolution péjorative avec évolution algoneurodystrophique de longue durée et persistance d'un état douloureux chronique.

Finalement, arthrodèse du poignet gauche se soldant par une atténuation franche des phénomènes douloureux ».

8. Le 24 novembre 2008, AXA a proposé à Monsieur S un accord-indemnité selon les modalités suivantes :

- incapacité temporaire de travail du 10 mai 2006 au 23 novembre 2008,
- consolidation au 24 novembre 2008,
- incapacité permanente de travail de 14 %.

9. Monsieur S a marqué son accord sur cette proposition le 12 décembre 2008.

10. Le 18 mai 2009, le FOND DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ci-après « le FAT ») a cependant refusé d'entériner cet accord-indemnité et ce, au vu de l'avis de son médecin conseil, libellé comme suit :

« Monsieur S, actuellement âgé de 32 ans, a été victime d'un accident de travail en date du 10 mai 2006, au cours duquel il a présenté une entorse du poignet gauche.

L'évolution a mis en évidence des lésions ligamentaires puis un phénomène algoneurodystrophique.

Finalement, après une intervention chirurgicale de réparation ligamentaire, une arthrodèse a été consacrée et suivie d'une nouvelle rééducation physique et d'une réactivation de l'algoneurodystrophie.

Il n'a aucun antécédent personnel venant interférer avec l'accident.



Au niveau socioprofessionnel, il a son diplôme de mécanicien automobile. Depuis son accident, il ne peut plus professer en tant que mécanicien et a refait une formation ONEM comme vendeur de voiture.

Depuis le 1^{er} avril 2009, il est réceptionniste dans un garage de camions. Il est actuellement à temps plein mais intérimaire.

Actuellement, il garde d'importants problèmes douloureux au niveau du poignet gauche pour lesquels il prend non seulement un traitement majeur à base de méthadone mais également un antidépresseur.

De façon générale, les plaintes restent identiques avec un gros problème de manque de force à la main gauche.

Le matériel d'ostéosynthèse est toujours en place.

Il doit être à l'origine d'une partie de ses problèmes et devrait être enlevé.

L'examen clinique reste fort invalidant au niveau du poignet et de la main gauches.

De plus il y a des troubles de la force et de la sensibilité au niveau du nerf médian et du nerf radial gauches.

En conclusion :

- 1) Le taux d'IPP paraît sous-évalué par rapport au bilan lésionnel initial et compte tenu du marché général de l'emploi.*
- 2) Une aide de tierce personne semble requise pour certains gestes de la vie courante.*
- 3) Des examens spécialisés complémentaires (EMG & PES) doivent être réalisés dans le cadre de la fixation des séquelles persistantes ».*

11. A la suite de ce refus, Monsieur S fut réexaminé par le médecin conseil d'AXA qui constata que « le tableau subjectif restait important avec des douleurs et une consommation substantielle d'antalgiques majeurs » et sollicita l'avis du Professeur CARLIER, chirurgien de la main.

Après avoir fait procéder à des examens complémentaires, ce dernier constata pour sa part un défaut de consolidation tant au niveau de l'arthrodèse que de la région carpo-métacarpienne et suggéra un complément d'arthrodèse au niveau du poignet avec retrait du matériel d'ostéosynthèse associé à une exploration du nerf radial au niveau de l'avant-bras et de la main.

12. Monsieur S subit alors encore deux interventions en 2011, à savoir :



- complément d'arthrodèse le 1^{er} avril 2011,
- enlèvement du matériel d'ostéosynthèse le 23 juin 2011.

Monsieur S fut ensuite pris en charge par le Centre de la Douleur du CHU de Liège à partir de février 2012.

Il fit enfin l'objet d'une implantation d'un stimulateur test dans la région dorsale le 30 novembre 2012, d'un neurostimulateur le 24 novembre 2013 et d'une électrode cervicale en mai 2014.

13. Le 23 avril 2015, le médecin conseil d'AXA établit alors un nouveau rapport de consolidation au terme duquel il proposa de fixer les conséquences de l'accident litigieux comme suit :

- incapacités temporaires de travail : 100 % du 10 mai 2006 au 23 novembre 2008, 100 % du 1^{er} avril 2011 au 30 avril 2015,
- date de consolidation : le 1^{er} mai 2015 (stabilisation des lésions),
- taux d'incapacité permanente de travail : 20 %,
- prothèses, orthèses et appareils d'orthopédie : orthèse du poignet utilisée dans le décours de l'accident – néant au moment de la consolidation,
- aide d'une tierce personne : néant.

14. Monsieur S ne marqua pas son accord sur cette nouvelle proposition et le 1^{er} mars 2016, il prit l'initiative d'introduire la présente procédure devant le tribunal du travail de Nivelles – Section Wavre, en produisant à l'appui de son recours un rapport de son médecin conseil selon lequel il serait « *assez illogique et injuste que l'assureur loi en vienne à posteriori à revoir sa position* », outre que le taux d'incapacité permanente de travail retenu à la consolidation serait insuffisant en ce que celle-ci devrait être fixée à un taux de l'ordre de 35 à 40 %.



III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

1. Le jugement avant-dire droit du 3 mai 2016

15. Par ce jugement, le tribunal du travail du Brabant Wallon – division Wavre a désigné le Docteur BEGUIN en qualité d'expert et l'a chargé, en synthèse, de la mission de décrire les affections imputables à l'accident et d'en préciser l'importance, de délimiter les périodes d'incapacité temporaire, de fixer la date de consolidation de l'incapacité, de proposer le taux auquel elle peut être consolidée, de dire si des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses sont nécessaires et de dire s'il y a lieu de prévoir l'aide d'une tierce personne.

2. Le jugement avant-dire droit du 12 juillet 2016

16. Le Docteur BEGUIN ayant refusé la mission d'expertise qui lui fut confiée par le jugement précité du 3 mai 2016, le tribunal a, par ce deuxième jugement avant-dire droit, désigné le Docteur GEERT en qualité d'expert et l'a chargé de la même mission que celle synthétisée ci-dessus.

3. Les conclusions du rapport d'expertise

17. Le Docteur GEERT conclut son rapport dans les termes suivants :

« *S'étant entouré de tous renseignements utiles, ayant pris connaissance des documents médicaux des parties, ayant examiné la partie demanderesse, l'expert considère que l'accident du 10 mai 2006 a eu les conséquences suivantes :*

- 1. Suite à une torsion du poignet gauche, il a subi une rupture du ligament scapho-lunaire. Cette rupture a fait l'objet de plusieurs tentatives de réparations, mais sans succès. Finalement, une arthrodèse (blocage complet) du poignet a été réalisée. Techniquement l'opération a été bien réalisée, et le résultat est bon, mais il persiste d'importantes douleurs, comme observé régulièrement dans les poignets opérés à plusieurs reprises. L'importance de la douleur a justifié l'implantation d'un neurostimulateur cervical.*
- 2. La période d'incapacité totale s'étend du 10 mai 2006 au 23 novembre 2008. Il y a une deuxième période d'incapacité totale du 01 avril 2011 au 30 avril 2015.*
- 3. Les lésions sont une première fois consolidées en date du 24 novembre 2008 au taux de 14 %. Suite à une aggravation, ce taux passe à 25 % en date du 01/05/15.*



4. *Il porte une orthèse au poignet gauche, qu'il y a lieu de renouveler selon les barèmes du FAT (tous les deux ans)*
5. *Dans l'avenir il y aura lieu de remplacer le boîtier du neurostimulateur. Ces opérations sont à prendre en compte par l'assurance, ainsi que les incapacités de travail y afférentes.*
6. *Il y a également lieu de prendre en compte le remboursement des spécialités pharmaceutiques antalgiques selon prescriptions ».*

4. Les demandes des parties après expertise

18. Monsieur S a demandé au tribunal d'entériner le rapport d'expertise.

19. Aux termes de ses conclusions après expertise, AXA s'est également déclarée disposée à faire procéder à l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise mais ce, « sous la réserve qu'elle n'accepte pas qu'il puisse y avoir deux dates de consolidation successives soit l'une en date du 24 novembre 2008 avec un taux d'IPP de 14 % et une seconde en date du 1^{er} mai 2015 avec un taux d'IPP de 25 % ».

AXA demandait donc plus précisément ce qui suit au tribunal :

« Dire pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont fut victime Monsieur SIMONS en date du 10 mai 2006 sont les suivantes :

- *une incapacité temporaire totale de travail du 10 mai 2006 au 23 novembre 2008 et du 1^{er} avril 2011 au 30 avril 2015*
- *une consolidation fixée au 1^{er} mai 2015*
- *un taux d'IPP résiduelle de 25 %*
- *salaire de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités s'élevant à 27.251,00 € en ce qui concerne l'incapacité temporaire et à 31.777,39 € en ce qui concerne l'incapacité permanente*
- *Monsieur S a droit, à charge de l'assureur-loi, à la fourniture et au renouvellement tous les deux ans d'une orthèse du poignet gauche à titre de prothèse et d'orthèse*
- *Est également à charge de l'assureur-loi le remplacement du boîtier du neurostimulateur ainsi que les incapacités de travail y afférentes*
- *Est également à charge de l'assureur-loi, au-delà de la date de consolidation, le remboursement des spécialités pharmaceutiques antalgiques et ce selon prescriptions.*

Dépens comme de droit ».



5. Le jugement dont appel

20. Après avoir considéré que ce sont les propres médecins conseils d'AXA qui ont suggéré la date de la première consolidation et le taux retenu en 2018, que toutes les parties considéraient alors que les lésions n'évolueraient plus, que la fixation originaire de la consolidation au 24 novembre 2008 était logique et médicalement justifiée, que Monsieur S avait ensuite été victime d'une « *aggravation progressive* » et que le rapport d'expertise était clair, complet et circonstancié, le tribunal a :

« Dît pour droit que l'accident du travail dont fut victime le demandeur a entraîné les incapacités temporaires et permanentes suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèse/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivantes :

- 1. incapacité temporaire totale du 10/05/2006 au 24/11/2008 et du 01/04/2011 au 30/04/2015 ;*
- 2. première consolidation au 24/11/2008 avec une incapacité permanente partielle de 14 % ;*
- 3. seconde consolidation après aggravation, au 01/05/2015 avec une incapacité permanente partielle de 25 % ;*
- 4. l'assureur doit prendre en charge le renouvellement d'une orthèse tous les deux ans au barème du FAT, ainsi que le boîtier neurostimulateur étant entendu que pour les opérations de remplacement, les incapacités de travail y afférentes seront également prises en charge ;*
- 5. l'assureur doit également prendre en charge le remboursement des spécialités pharmaceutiques antalgiques sur prescription.*

Condamne en conséquence la défenderesse au paiement, à partir des dates indiquées ci-dessus, des indemnités pour incapacité temporaire et des allocations annuelles pour incapacité permanente correspondant aux taux indiqués ainsi qu'à un salaire de base correspondant à 27.251 € pour l'incapacité temporaire et à 31.777,39 € pour l'incapacité permanente, sous déduction de celles qui auraient déjà été réglées à ce jour.

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 1450 € d'honoraires et frais de l'expert, et 131,18 € d'indemnité de procédure en faveur du demandeur ».



IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel principal et les demandes d'AXA

21. AXA reproche tout d'abord au jugement dont appel d'avoir considéré « qu'il y aurait eu deux dates de consolidation avec comme conséquence que Monsieur S. devrait être indemnisé, sur base d'un taux d'IPP de 14 %, entre le 24 novembre 2008 et le 31 mars 2011 », alors qu'il résulterait « des documents médicaux établis après le refus du FAT du 18 mai 2009 qu'en réalité les séquelles de cet accident du travail du 10 mai 2006 n'étaient pas consolidables en date du 24 novembre 2008, contrairement à ce qu'avait retenu, à l'époque [son] médecin conseil ».

AXA observe par ailleurs que le jugement dont appel contient deux erreurs ou imprécisions qu'il conviendrait de rectifier, à savoir :

- « le tribunal fixe la première période d'incapacité temporaire totale de travail du 10 mai 2006 au 24 novembre 2008 alors que cette période s'est terminée le 23 novembre 2008 puisque la première date de consolidation est retenue comme étant le 24 novembre 20108 ;
- Si effectivement le tribunal précise qu'est à la charge de l'assureur-loi le renouvellement d'une orthèse tous les deux ans, encore le tribunal ne précise-t-il pas qu'il s'agit d'une orthèse du poignet gauche ».

22. Aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, AXA demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

« Déclarer le présent appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel, dire pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont fut victime Monsieur S. , le 10 mai 2006 sont les suivantes :

- une incapacité temporaire totale de travail du 10 mai 2006 au 23 novembre 2008 et du 1^{er} avril 2011 au 30 avril 2015
- une consolidation fixée au 1^{er} mai 2015
- un taux d'IPP résiduelle de 25 %
- salaire de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités s'élevant à 27.251,00 € en ce qui concerne l'incapacité temporaire et à 31.777,39 € en ce qui concerne l'incapacité permanente
- Monsieur S. a droit, à charge de l'assureur-loi, à la fourniture et au renouvellement tous les deux ans d'une orthèse du poignet gauche à titre de prothèse et d'orthèse



- *Est également à charge de l'assureur-loi le remplacement du boîtier du neuro-stimulateur ainsi que les incapacités de travail y afférentes*
- *est également à charge de l'assureur-loi, au-delà de la date de consolidation, le remboursement des spécialités pharmaceutiques antalgiques et ce selon prescriptions*

Dépens comme de droit ».

2. La demande de Monsieur S

23. Aux termes de ses propres conclusions d'appel, Monsieur S demande à la Cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner AXA aux entiers frais et dépens des deux instances (131,18 € en première instance et 174,94 € en degré d'appel).

3. Questions dont la Cour n'est pas saisie

24. Le taux d'incapacité permanente de travail de 25 % à partir du 1^{er} mai 2015 qui a été retenu par le jugement dont appel ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties.

Il en va de même de la prise en charge par AXA du renouvellement du boîtier neurostimulateur et du remboursement des spécialités pharmaceutiques antalgiques sur prescription, ainsi que de la fixation des salaires de base et de la condamnation d'AXA aux dépens tels que liquidés par le jugement dont appel.

La Cour n'est donc pas saisie de ces différents points et elle ne les examinera en conséquence pas.

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

25. L'appel principal a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement a été signifié.

L'appel principal est donc recevable.



VI. DISCUSSION

1. Quant à la (double) date de consolidation

26. La date de consolidation des lésions peut être définie comme « le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail »¹.

« Il découle de cette définition qu'il n'existe, en règle, qu'une seule date de consolidation »².

27. Certains admettent, certes, un tempérament à ce principe de l'unicité de la date de consolidation, au motif que « l'ordre public ne s'oppose [...] pas à ce qu'il y ait de l'accord des parties deux dates distinctes de consolidation et, partant, de taux différents d'incapacité permanente de travail »³.

Encore faut-il toutefois que les parties s'accordent en ce sens ou, à tout le moins, qu'elles ne s'y opposent pas.

28. C'est à tort et en vain à cet égard que Monsieur S prétend qu'« en l'espèce, un tel accord existe bien, même si celui-ci n'a pas été entériné par le FAT ».

En effet :

- outre que l'accord ainsi visé par Monsieur S est celui qui intervint sur la base de la première proposition faite par AXA,
- que cet accord ne fut pas entériné par le FAT en manière telle qu'aucune consolidation effective n'intervint sur la base de la première date proposée par AXA,
- et que la deuxième date de consolidation qui fut ensuite proposée par AXA n'avait pas vocation à s'ajouter à la première mais plutôt à s'y substituer,

¹ C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be.

² C.T. Bruxelles, 8 juillet 2013, R.G. n° 2000/AB/39649, www.terralaboris.be; voir également dans le même sens : C.T. Liège, 8 mars 2000, RG n° 27.538/98, cité in Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II – Titre III, Chapitre III, 2, n° 570.

³ Voir notamment en ce sens : C.T. Liège, 7 mars 2005, RG n° 29.614/00, www.juportal.be; C.T. Liège, 22 avril 1998, C.D.S. 2000, p. 138 ; C.T. Liège, 24 octobre 1994, B.A. 1995, p. 392.



- force est de constater que loin d'avoir jamais marqué son accord sur le principe de la fixation de deux dates de consolidation successives, AXA s'y opposa expressément et ce, dès ses premières conclusions après expertise.

29. Il ressort en outre et en tout état de cause des examens médicaux auxquels Monsieur S fut encore soumis après la première proposition d'AXA que ses séquelles n'étaient en réalité pas encore consolidables fin 2008 et qu'elles nécessitaient encore diverses interventions.

Les avis du médecin conseil du FAT et du Professeur CARLIER dont question ci-avant, sous les points 10. et 11. du présent arrêt, sont particulièrement clairs à ce propos et ne sont contrariés par aucun élément objectif du dossier.

30. Il paraît enfin constant et non contesté comme tel, que les séquelles de Monsieur S ne furent considérées comme définitivement consolidées que le 1^{er} mai 2015, à la suite des diverses interventions qu'il subit encore entre 2011 et 2014.

31. Dans ces conditions, la Cour estime que c'est à bon droit qu'AXA demande qu'une seule date de consolidation soit fixée en l'espèce, à savoir celle du 1^{er} mai 2015.

Le jugement dont appel sera donc réformé en conséquence.

2. Quant aux rectifications postulées par AXA

32. Ces rectifications ne font l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur S et paraissent effectivement s'imposer au vu des éléments invoqués à leur appui.

Le jugement dont appel sera donc également réformé en conséquence.

VII. LA DECISION DE LA COUR

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé et, en conséquence :



Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que l'accident du travail dont Monsieur S fut victime le 10 mai 2006 a entraîné les incapacités temporaires et permanentes suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèse/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivantes :

1. incapacité temporaire totale du 10/05/2006 au 24/11/2008 et du 01/04/2011 au 30/04/2015 ;
2. première consolidation au 24/11/2008 avec une incapacité permanente partielle de 14 % ;
3. seconde consolidation après aggravation, au 01/05/2015 avec une incapacité permanente partielle de 25 % ;
4. l'assureur doit prendre en charge le renouvellement d'une orthèse tous les deux ans au barème du FAT ;

Statuant à nouveau quant à ce, dit pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur S a été victime le 10 mai 2006 sont les suivantes :

- une incapacité temporaire totale de travail du 10 mai 2006 au 23 novembre 2008 et du 1^{er} avril 2011 au 30 avril 2015,
- une consolidation fixée au 1^{er} mai 2015,
- un taux d'incapacité permanente de travail résiduelle de 25 %,
- Monsieur S a droit, à charge d'AXA, à la fourniture et au renouvellement tous les deux ans d'une orthèse du poignet gauche à titre de prothèse et d'orthèse ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Et condamne AXA aux dépens du présent appel, liquidés à la somme de 174,94 € correspondant à l'indemnité de procédure revenant à Monsieur S et lui délaisse la charge de ses propres dépens, en ce compris la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance.

* * *



Ainsi arrêté par :

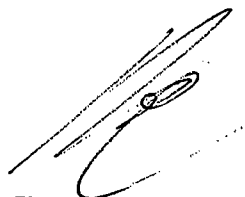
A. THEUNISSEN, conseiller e.m.,

A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,

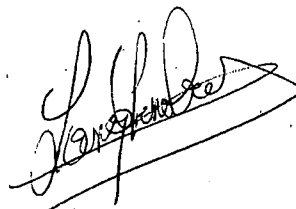
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



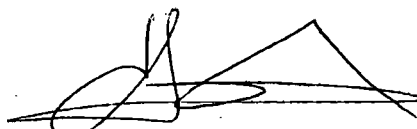
A. FLAMAND,



A. LANGHENDRIES,



A. DE CLERCK,



A. THEUNISSEN,

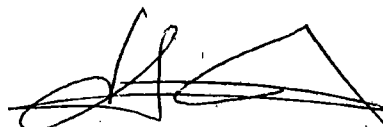
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 mars 2021, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, conseiller e.m.,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. THEUNISSEN,

